

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

13 juillet 2012

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, LEDENT-GERADS Suzanne, PAULUS Jean, GRIGNET-COX Cécile, PAULUS Jean-Luc, WARZÉE Pierre, GUISSARD Geoffrey, FERNANDES MARTINS Elisabete, BEDEUR Béatrice, Conseillers.

Excusés :

BASTIN Marie (point 8), DUSSART-QUINTINO DE FARIA SAMPAIO Fernande, PAHAUT Janik, BERGER Aline

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|---|
| 07215982 | (1) | Budget communal 2012 - Modifications budgétaires 2 ordinaire et 3 extraordinaire -2.073.521.1 |
| 07218785 | (2) | Communication au conseil communal de l'approbation par le collège provincial du compte communal 2011. -2.073.521.8 |
| 07217484 | (3) | CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2012 - 1.842.073.521.1 |
| 07215983 | (4) | Subsides à des Tiers - Subvention extraordinaire aux scouts - 2.078.51 |
| 07218096 | (5) | Schéma de Structure Communal - ADOPTION DEFINITIVE - 1.777.811.6 |
| 07216706 | (6) | Décision de principe de conclure un bail emphytéotique avec l'asbl Décanale concernant les bâtiments du Cercle pour une |

durée de 99 ans dans le cadre de l'Opération communale de Développement rural. -2.073.512.55

- 07217207 (7) Désignation du comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans les actes d'acquisition et d'échanges, pour cause d'utilité publique, suivants :
- Echange sans soulte avec le Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d avec la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été, section I, n° 884/A et 884/B
- Acquisition de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 462n appartenant à Madame MARGRAFF Nelly, domiciliée rue de Theux 25c à 4141 SPRIMONT
- Echange sans soulte avec Monsieur BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, de la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, avec la parcelle communale cadastrée première division, section D, n° 813 B partie.
- Acquisition de partie de la parcelle section B 102M de 21 ca appartenant à la famille MOTKIN à Mont. -2.073.511.1
- 07217208 (8) Informatique - service intérieur - Logiciel Etat Civil - Module complémentaire permettant l'archivage des anciens actes - 2.073.555
- 07216701 (9) Acquisition d'une foreuse et d'une presse atelier -2.073.535
- 07217402 (10) Accord de coopération entre la commune et TECTEO scirl : Production d'énergie électrique à partir de l'hydroélectricité par la fourniture et le placement rue du Moulin d'une turbine hydraulique à flux croisé et de deux pico-turbines. -1.824.11
- 07217909 (11) Convention - Marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants sur la N654 à Comblain (Egouttage, conduite CILE, dévoiement de la voirie et aménagement de la traversée de Comblain) : Approbation de la Convention -1.811.111.2
- 07218503 (12) Plan triennal 2010-2012 - Voiries rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont : rue du Vicinal, rue Neuve, rue du Gravier, Quai de la Cité et rue du Thier Pirard. -1.712
- 07218704 (13) Marché de services : Plan triennal 2010-2012 - Travaux de voirie Quai de la Cité, Rue Neuve, Rue du Thier Pirard, Rue du Vicinal -1.811.111.2
- 07216504 (14) Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un local d'attente pour les voyageurs à la gare de Poulseur -2.073.513.1
- 07215999 (15) Jeux et sports - Financement des infrastructures sportives - Réalisation d'un espace multisports à Oneux - Marché de travaux - Demande de subvention -1.855.3

PROCÈS-VERBAL

PAUL - SECR. - INFORMATIQUE

07215954 (16) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Budget communal 2012 - Modifications budgétaires 2 ordinaire et 3 extraordinaire -2.073.521.1

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget 2012 ; et ses modifications ordinaire n°1 et extraordinaire n° 1 et 2

Vu le projet de MB2 ordinaire et MB3 extraordinaire de 2012,

Vu les avis du CRAC et de la DGO 5 rendus par mail concernant la réunion préparatoire avec le CRAC et la DGO 5, dans lesquels ils actent l'inutilité de cette réunion du fait des légères modifications apportées,

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Par 12 voix pour (IC-PS et Initiatives), 1 voix contre (ECOLO) et 0 abstention,

Le Conseil communal ARRETE la MB 2 ordinaire pour l'exercice 2012, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire,

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.991.997,71	5.576.307,13	415.690,58
Augmentation	2.971,99	5.456,55	-2.484,56
Diminution	10.518,46	16.480,45	5.961,99
Résultat	5.984.451,24	5.565.283,23	419.168,01

Le Conseil communal ARRETE la MB 3 extraordinaire pour l'exercice 2012, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire,

	Recettes	PREVISION	
		Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.514.364,73	2.514.364,73	-,00
Augmentation	149.000,00	149.000,00	
Diminution			
Résultat	2.663.364,73	2.663.364,73	

(2) Communication au conseil communal de l'approbation par le collège provincial du compte communal 2011. -2.073.521.8

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation par le Collège provincial du compte communal 2011.

(3) CPAS - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2012 -1.842.073.521.1

Vu la loi organique des CPAS, plus particulièrement son article 88 § 2 al 1 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 22 juin 2012 arrêtant les modifications budgétaires n°1 de 2012

A l'unanimité,

Le Conseil communal

Approuve le budget 2011 du CPAS, modifié après les MODIFICATIONS BUDGETAIRES n° 1 :

Balance - Service Ordinaire

Prévisions de recettes :	1.371.998,63 €
Prévisions des dépenses (-) :	1.371.998,63 €
Boni :	0,00 €

Balance - Service Extraordinaire

Pas de modification.

(4) Subsides à des Tiers - Subvention extraordinaire aux scouts -2.078.51

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les activités d'encadrement des enfants et des jeunes assurées par les Scouts de Comblain-au-Pont;

Vu la demande de subvention faite par les Scouts de Comblain-au-Pont relative à une aide exceptionnelle pour acheter deux chalets pour héberger les jeunes lors de leurs réunions hebdomadaires.

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide

Une subvention totale de 2000.00€ (deux-mille €) est accordée pour l'année 2012 à l'association les Scouts de Comblain-au-Pont pour une aide exceptionnelle pour acheter deux chalets pour héberger les jeunes lors de leurs réunions hebdomadaires.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

(5) Schéma de Structure Communal - ADOPTION DEFINITIVE -1.777.811.6

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 1^{er} §2 du CWATUPE identifiant le schéma de structure communal comme l'un des trois outils destinés à concevoir, en Wallonie, l'aménagement du territoire ;

Vu les articles 16 à 18 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs aux informations, à la publicité, aux enquêtes publiques et aux consultations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2007 décidant la passation d'un marché relatif à l'établissement d'un Schéma de Structure Communal et d'un règlement communal d'urbanisme et arrêtant le cahier spécial de charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2007 attribuant le marché à l'a.s.b.l. I.C.E.D.D. dont les bureaux sont situés à 5000 Namur, Boulevard Frère Orban 4 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10.03.2008 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 adoptant provisoirement le Schéma de Structure Communal ;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué daté du 21 décembre 2011 ;

Considérant que les documents relatifs au projet de Schéma de Structure Communal ont été soumis à une enquête publique du 21 novembre 2011 au 16 janvier 2012 ;

Vu les observations écrites, reçues dans le cadre de ladite enquête publique à savoir :

Date dépôt	Réceptionnaire	Auteur (Nom et Prénom ou raison sociale)
20.12.2011	Minet Mike	Pireaux Anne – Rue des Béolles 43 à 4170 Comblain-au-Pont
21.12.2011	Minet Mike	Machiels Stéphane – Rue Chera 26 – 4170 Comblain-au-Pont
21.12.2011	Minet Mike	Trekels Henry – Rue de la Chapelle 26 – 4170 Comblain-au-Pont
21.12.2011	Minet Mike	Dehossay Carine & Joly Christian – Tige de Géromont 10 – 4170 Comblain-au-Pont
16.01.2012	Minet Mike	Vandenberghe Céline – Vieux Hoyemont 11 – 4170 Comblain-au-Pont
16.01.2012	Minet Mike	Lombart Didier – Rue Chera 2 – 4170 Comblain-au-Pont
16.01.2012	Minet Mike	Verschuere Michèle Rue de la Chapelle 26 – 4170 Comblain-au-Pont

Considérant que les objections et observations concernent, en synthèse:

- Densités proposées trop fortes ;
- Problématiques liées à l'éventualité de modifier une zone agricole en zone d'habitat à caractère rural entre Géromont et Comblain-au-Pont ;
- Problématiques liées à l'urbanisation du village de Mont (zones 10 & 11 de la carte des OPTIONS) ;
- Problématiques liées à l'éventualité d'extension de la carrière du Fond du Sart ;
- Devenir du Camping de Hoyemont ;
- Aménagement du quartier au-delà du chemin de fer à Poulseur ;
- Pas assez de prise en compte des déplacements et de l'accueil des P.M.R.

Vu l'avis du C.W.E.D.D. daté du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis de la C.C.A.T.M. daté du 02 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 05 juillet 2012 prenant acte de l'avis favorable conditionné de la C.C.A.T.M. du 02/07/2012 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 05 juillet 2012 au terme de laquelle il prend connaissance du projet de schéma de structure tel qu'adapté suite aux avis émis par le Fonctionnaire délégué, le CWEDD, la CCATM, aux réclamations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'à l'issue de la délibération précitée, le Collège communal renvoie, avec un avis favorable, le dossier complet du projet de schéma de structure, tel qu'il est amendé en séance, au Conseil communal pour approbation définitive ;

Vu le texte des options approuvé par le Collège communal en sa séance du 05 juillet 2012 précitée figurant au dossier ;

Attendu, conformément à l'article 17§4 du CWATUPE, que le dossier portant sur l'adoption définitive du Schéma de Structure Communal doit être accompagné d'une déclaration environnementale destinée à résumer la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma et si les avis, réclamations et observations émis ont été pris en considération ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juillet 2012 au terme de laquelle il prend connaissance, approuve et renvoie au Conseil communal la version finale de la déclaration environnementale figurant au dossier, accompagnant le dossier complet du schéma de structure tel qu'adopté en sa séance du 05 juillet 2012 ;

Vu le texte de la déclaration environnementale approuvé par le Collège communal en sa séance du 05 juillet 2012 précitée figurant au dossier ;

Considérant que les densités maximales proposées sont de 25 log/ha +/- 5 log/ha en centre périurbain et de 15 log/ha +/- 5 log/ha en centre villageois ;

Considérant que les densités précitées sont déjà rencontrées actuellement comme le démontrent la carte et le tableau repris dans le diagnostic (p. 28) ; Que dès lors, elles ne sont pas trop fortes ;

Considérant la problématique liée à l'éventualité de modifier une zone agricole en zone d'habitat à caractère rural entre Géromont et Comblain-au-Pont ;

Considérant que celle-ci ne semble pas opportune pour les raisons suivantes : sensibilité paysagère du lieu, perte d'un espace de transition permettant de maintenir la distinction entre les entités de Comblain-au-Pont et de Géromont et impact sur l'agriculture (sols de bonne aptitude) ;

Considérant dès lors qu'il y lieu de renoncer à l'urbanisation de cette zone ;

Considérant la problématique liée à l'urbanisation de certaines zones du village de Mont ;

Considérant que cette problématique a été prise en compte puisque les deux plus grandes zones potentiellement à bâtir ont été reprises dans des périmètres nécessitant une réflexion globale ; Périmètres pour lesquelles une attention toute particulière doit être apportée pour tout projet immobilier ;

Considérant qu'en ce qui concerne une éventuelle extension de la carrière du Fond du Sart, le Schéma de Structure Communal doit envisager les modifications du plan de secteur et notamment celles liées aux activités économiques ; Qu'il est clair qu'une modification du plan de secteur pour une Carrière nécessite toute une procédure (étude d'incidences, enquête publique, P.C.A. révisionnel, ...) et que le Schéma de Structure Communal n'a pas le pouvoir de modifier le plan de secteur ;

Considérant qu'en ce qui concerne le devenir du camping de Hoyemont ou de la zone au-delà du chemin de fer à Poulseur, ce sont des biens privés pour lesquels une éventuelle urbanisation nécessite la mise en œuvre de Plans Communaux d'Aménagement ; Qu'une réflexion doit nécessairement avoir lieu dans le cadre de l'approbation des plans précités ;

Considérant qu'en ce qui concerne la problématique des personnes à mobilité réduite et suite aux remarques émises lors de l'enquête publique, des éléments ont été rajoutés dans la nouvelle version des options du Schéma de Structure communal ; Considérant que ledit document stipule : « les itinéraires pour les modes doux proposés dans la carte seront réalisés avec une attention particulière aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Les aménagements destinés aux PMR seront effectués principalement sur les itinéraires d'intérieur de villages destinés aux usagers faibles ainsi que sur les itinéraires de liaison pour autant que la déclivité le permette. » ; Que dès lors, les remarques émises à ce sujet, lors de l'enquête publique, sont rencontrées ;

Vu l'ensemble des documents et cartes transmis par l'auteur de projet et annexé à la présente délibération ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'adopter définitivement le schéma de structure communal ;

2. De transmettre l'ensemble du dossier ainsi que la présente délibération au Gouvernement wallon.

(6) Décision de principe de conclure un bail emphytéotique avec l'asbl Décanale concernant les bâtiments du Cercle pour une durée de 99 ans dans le cadre de l'Opération communale de Développement rural. -2.073.512.55

Le Conseil communal,

Vu le courriel du 24 novembre 2011 du président de l'asbl Centre de Coopération Educative et membre de la CLDR, Monsieur Jean Zuède, sollicitant une réunion avec le Collège communal en vue de proposer un partenariat privé-public pour la rénovation des bâtiments du Cercle dans le cadre d'une fiche-projet du PCDR en cours de réalisation ;

Suite à la réunion du 07 décembre 2011 entre le Collège communal et le président de l'asbl Centre de Coopération Educative ;

Vu le courrier du 06 avril 2012 du président de l'asbl Centre de Coopération Educative, monsieur Jean Zuède, confirmant d'une part la décision de son conseil d'administration du 28 mars 2012 de réserver pour ce projet une somme de 30.000 € de manière à financer la part communale des travaux de rénovation du Cercle – phase 1, dans le cadre d'une future convention-exécution en développement rural ; et demandant d'autre part d'organiser une réunion avec l'asbl Décanale en vue d'étudier la faisabilité d'un rachat à titre gratuit ou de la cession d'un droit d'emphytéose à titre gratuit des bâtiments du Cercle au bénéfice de la commune ;

Suite à la réunion du 03 mai 2012 avec les représentants de l'asbl Décanale et de l'asbl Centre de Coopération Educative concernant le scénario de rénovation du bâtiment du Cercle par la Commune dans le cadre du futur PCDR ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2012 relative à la fiche-projet n°14 du PCDR concernant la rénovation des bâtiments du Cercle et par laquelle le Collège décide de demander au Comité d'acquisition des biens de rédiger un projet de bail emphytéotique d'une durée 99 ans ;

Vu le courriel du 05 juin 2012 du Comité d'acquisition des biens demandant à l'Administration communale, de lui faire parvenir, notamment copie de la décision du Conseil communal de conclure un bail emphytéotique avec l'asbl Décanale concernant les bâtiments du Cercle ;

Attendu que le Collège communal souhaiterait que la durée du bail soit de 99 ans ;

Attendu que les travaux de rénovation des bâtiments pourraient être cofinancés par le Développement rural, dans le cadre du futur PCDR, pour autant qu'il n'y ait pas d'autres possibilités de subvention et que la commune dispose effectivement d'un droit réel sur le bâtiment ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2012 d'inscrire le présent point au Conseil communal et d'ajouter au futur projet de convention les conditions suspensives suivantes :

- A défaut d'autres voies de subvention, l'obtention d'une convention-exécution en développement rural (subvention) pour financer les travaux de rénovation (phase 1) des bâtiments sur base des objectifs de la fiche-projet du PCDR ;

- La participation financière de l'asbl CCE aux travaux de rénovation (phase 1) des bâtiments, à concurrence du montant non subventionné des travaux (ceux-ci devant être plafonnés à 30.000 €) ;
- L'obtention du permis d'urbanisme et/ou du permis d'environnement éventuel.

Vu sa décision du 14 juin 2012 approuvant à l'unanimité le projet de Programme Communal de Développement Rural et donc la fiche-projet n°14 relative à l'acquisition et à la rénovation des bâtiments du Cercle, programmée dans le lot 1;

Considérant qu'il y a lieu de fournir au Comité d'acquisition les pièces attendues en vue d'établir un projet de bail emphytéotique à titre gratuit pour une durée de 99 ans ;

Attendu que sous réserve de la conclusion de ce bail, le Collège communal pourrait décider d'introduire une nouvelle demande de convention-exécution dès 2013, dans la limite des budgets disponibles ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1° d'approuver le principe de conclure un bail emphytéotique avec l'asbl Décanale concernant les bâtiments du Cercle pour une durée de 99 ans dans le cadre de l'Opération communale de Développement rural ;

2° de confier au Collège communal la gestion et le suivi de la mise en œuvre de ce projet, à commencer par la fourniture au Comité d'acquisition de toutes les pièces nécessaires à l'élaboration d'une convention de bail emphytéotique à soumettre au Conseil communal, suivant l'accord obtenu ou à obtenir avec l'asbl Décanale et l'asbl Centre de Coopération Educative, dans le respect des objectifs définis dans le PCDR.

(7) Désignation du comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans les actes d'acquisition et d'échanges, pour cause d'utilité publique, suivants :

- **Echange sans soulte avec le Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d avec la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été, section I, n° 884/A et 884/B**
- **Acquisition de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 462n appartenant à Madame MARGRAFF Nelly, domiciliée rue de Theux 25c à 4141 PRIMONT**
- **Echange sans soulte avec Monsieur BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, de la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, avec la parcelle communale cadastrée première division, section D, n° 813 B partie.**
- **Acquisition de partie de la parcelle section B 102M de 21 ca appartenant à la famille MOTKIN à Mont. -2.073.511.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2010 décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les biens suivants :

- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 A, d'une contenance de treize ares soixante-sept centiares (13 a 67 ca) ;
- COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – première division section I numéro 884 B, d'une contenance de cinq ares cinquante trois centiares (5 a 53 ca)

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité : Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier." à Jm Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° del 03208276/cdu 1.811.111.3/projet 20100012 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart.

Considérant que ces travaux impliquent l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des emprises suivantes :

- Des emprises parcelles sises rue du Thier, n° 887d et 883c, appartenant à Association Sporting club Oneutois en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives, emprises à réaliser dans le cadre d'un échange à effectuer avec la parcelle 884a appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont;
- Une emprise parcelle rue de l'Aunaie, n° 462n, appartenant à Margraff Nely, rue de Theux 25c à 4141 Sprimont, en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue de l'Aunaie à l'entrée du village d'Oneux;
- Une emprise à réaliser rue Havée Madeleine, section D 367dpie, emprise à réaliser dans le cadre d'un échange à effectuer avec la parcelle D 813bpie appartenant à la Commune de Comblain-au- Pont, visant à réaliser un mur de soutènement de la voirie rue Havée Madeleine et

d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du « Pasay des Gattes », l'échange permettant à Monsieur BARBIER, entrepreneur, de maintenir la superficie de son exploitation;

- Une emprise à réaliser rue du Village, n°102m, appartenant à la succession MOTKIN Hélène, en vue d'aménagement d'un trottoir entre la rue du Village et la rue des Béolles à Mont ;

Vu l'accord du 04 avril 2012 donné par LAYS Jacques, Président du Conseil d'Administration du Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, association détentrice d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d ;

Vu l'accord du 18 avril 2012 donné par MARGRAFF Nelly, domiciliée rue de Theux 25c à 4141 SPRIMONT, détentrice d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section I, n° 462n;

Vu l'accord du 26 avril 2012 donné par BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, détenteur d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1.

De désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans les actes d'acquisition et d'échanges de la Commune :

- Echange pour cause d'utilité publique sans soulte avec le Sporting Club Oneutois, asbl, siège social rue de l'Eglise 7 à 4170 Comblain-au-Pont, de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 887d, telle que reprise au plan levé et dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, avec la parcelle communale cadastrée, ou l'ayant été section I, n° 884/A et 884/B en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue du Thier à l'entrée du village d'Oneux et de l'aménagement d'un accès sécurisé aux infrastructures sportives ;
- Acquisition pour cause d'utilité publique avec soulte de partie de la parcelle cadastrée première division, section I, n° 462n appartenant à Madame MARGRAFF Nelly, domiciliée rue de Theux 25c à 4141 SPRIMONT, telle que reprise au plan levé et dressé le 30/01/2011 par le géomètre expert BLAISE Jean-Luc, rue de l'Eglise 23 à 4987 La-Gleize, en vue de la réalisation de la chicane visant à faire ralentir les véhicules rue de l'Aunaie à l'entrée du village d'Oneux ;
- Echange pour cause d'utilité publique sans soulte avec Monsieur BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, de la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, avec la parcelle communale cadastrée première division, section D, n° 813 B partie, telles que reprises au plan réf. : dossier 694, plan n° 2 du 31 janvier 2011 dressé par le géomètre expert G. HENDRICE, en vue de réaliser un mur de soutènement de la voirie rue Havée Madeleine et d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du « Pasay des Gattes »,

l'échange permettant à Monsieur BARBIER, entrepreneur, de maintenir la superficie de son exploitation.

- Acquisition avec soulte pour cause d'utilité publique de partie de la parcelle section B 102M de 21 ca appartenant à la famille MOTKIN à Mont, en vue d'aménagement d'un trottoir entre la rue du Village et la rue des Béolles à Mont .

Article 2.

Préalablement à la signature des actes, les projets d'actes seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

La notification de la décision aux parties et la passation des actes ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle.

(8) Informatique - service intérieur - Logiciel Etat Civil - Module complémentaire permettant l'archivage des anciens actes -2.073.555

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 (complément au module SAPHIR d'ADEHIS);

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° del07217208/cdu2.073.555/projet n°20120024° pour le marché "Informatique : Module "procédure d'archivage des actes d'état civil avec Saphir»;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.560,00 € hors TVA ou 1.887,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012, article 104/742-53, projet n°20120024 (modification budgétaire n°3);

A l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° del07217208/cdu2.073.555/projet n°20120024° et le montant estimé du marché "Informatique : Module "procédure d'archivage des actes d'état civil avec Saphir"", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 1.560,00 € hors TVA ou 1.887,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit est inscrit au budget extraordinaire 2012, article 104/742-53, projet n°20120024 (modification budgétaire n°3).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(9) Acquisition d'une foreuse et d'une presse atelier - 2.073.535

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° del07216701/cdu2.073.535/projet 20120010 pour le marché "Matériel pour le service des travaux : Presse d'atelier et foreuse";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Presse d'atelier), estimé à 1.750,00 € hors TVA ou 2.117,50 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (set poinçons ou matrice), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Foreuse), estimé à 1.180,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.530,00 € hors TVA ou 5.233,50 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2012, article 421/124-02 et 421/744-51 et sera financé par fonds propres;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D E C I D E

Article 1er : D'approuver la description technique N° del07216701/cdu2.073.535/projet 20120010 et le montant estimé du marché "Matériel pour le service des travaux : Presse d'atelier et foreuse", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 4.530,00 € hors TVA ou 5.233,50 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire et budget ordinaire de l'exercice 2012, article 421/124-02 et 421/744-51.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(10) Accord de coopération entre la commune et TECTEO SCIRL : Production d'énergie électrique à partir de l'hydroélectricité par la fourniture et le placement rue du Moulin d'une turbine hydraulique à flux croisé et de deux pico-turbines. -1.824.11

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la loi du 22 décembre 1996 relative aux intercommunales;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 juin 2009 ;

Considérant que l'Union Européenne a adopté une stratégie pour le développement durable en 2001, où elle définit des objectifs pour lui permettre d'améliorer de façon continue la qualité de vie tant des générations présentes

que futures, moyennant la création de communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de façon efficace et de tirer parti du potentiel d'innovation écologique et social de l'économie ;

Considérant que ces objectifs et actions concrètes de la stratégie européenne ont été définis afin de couvrir notamment des défis tels que les changements climatiques, l'énergie propre, le transport durable, la diminution de la consommation d'énergie fossile, la production d'énergie durable, une meilleure gestion des ressources naturelles, etc.....

Considérant que l'Union européenne s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à effet de serre de 20% pour 2020 et qu'au niveau international, le Conseil européen a souscrit à un objectif européen de réduction des gaz à effet de serre de 30% par les pays développés pour 2020 ;

Considérant que la Belgique s'est fixée pour objectif d'atteindre 13% de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Considérant que les choix des décideurs publics locaux sont cruciaux pour remplir ces objectifs et peuvent influencer la « culture énergétique » de leurs concitoyens ;

Considérant qu'un projet énergétique local qui expose des objectifs favorables à la hausse de la part d'énergies renouvelables qui améliore l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie par des investissements qui assurent le respect des objectifs souhaités par la communauté économique européenne sont nécessaires ;

Considérant que des synergies peuvent être développées entre des partenaires publics conformément à l'arrêt prononcé par la Cour Européenne de Justice

Considérant que la commune de Comblain-au-Pont veut acter sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la promotion des énergies renouvelable, notamment par l'installation de turbines hydroélectrique sur la résurgence du Moulin, raccordés sur le bâtiment de l'administration Communale

Considérant les liens historiques et juridiques qui lient la commune de Comblain-au-Pont et l'intercommunale SCIRL TECTEO dont elle est membre associé ;

Considérant que la SCIRL TECTEO peut par son expertise, son savoir faire et par sa connaissance des domaines énergétiques être un partenaire de choix dans la mise en place d'une politique de développement durable ;

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux entités publiques sous forme d'un accord de coopération public visant à assurer la mise en œuvre de missions de services publics qui leur sont communes;

Considérant que la mise en place de cet accord coopération ne génère aucune violation de l'égalité de traitement ou de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées et n'a pas pour objet de contourner les règles en matière de marchés publics;

Considérant que la commune est propriétaire de la résurgence de la rue du Moulin;

Considérant que cette résurgence possède un débit et un courant d'eau pouvant permettre la production hydroélectrique ;

Vu le Programme communal de développement rural approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2012 dont sa fiche 18 « Installation d'une micro-centrale hydro-électrique à la résurgence du moulin et aménagement du site à des fins didactiques ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
Le Conseil communal

Article 1.

APPROUVE la convention reprise ci-après visant la fourniture et le placement par la .

SCIRL TECTEO, en ce compris le génie civil et le raccordement d'une turbine hydraulique à flux croisé, type Banki et de deux pico-turbines.

Puissances installées :

- o Turbine Banki : 4,3 kW
- o Pico-turbine : 1 kW

Production estimée :

- o Turbine Banki : 27 900 kWh
- o Pico-turbine : 1 440 kWh

Montants :

- o 82 000 € HTVA
- o 99 220 € TVAC

Article 2.

Sera soumis à l'approbation du Conseil communal un contrat fixant les modalités pratiques, techniques et financières du projet après validation définitive de la rentabilité par la commune de Comblain-au-Pont et lorsque les étapes liées à l'obtention du permis et autres autorisations requises seront réalisées et approuvées par les autorités administratives compétentes.

PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT ET TECTEO SCIRL

ENTRE

La commune de Comblain-au-Pont, ici représentée par son collège communal, au nom duquel agissent Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal, en vertu d'une décision du Conseil communal du 13 juillet 2012,

sous la condition suspensive de la ratification du présent accord par le Conseil communal

ET

La **société SCIRL TECTEO GROUP**, 95 rue Louvrex, 4000 Liège, numéro d'entreprise TVA BE 0204 245 277, ci-après représentée par Gil SIMON, Secrétaire général, et Emile DUMONT, Directeur aux énergies renouvelables, Ci-après dénommée, l'exploitant,

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources et abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE ;

Vu la loi du 22 décembre 1996 relative aux intercommunales;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 juin 2009 ;

REAMBULE

Considérant que l'Union Européenne a adopté une stratégie pour le développement durable en 2001, où elle définit des objectifs pour lui permettre d'améliorer de façon continue la qualité de vie tant des générations présentes que futures, moyennant la création de communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de façon efficace et de tirer parti du potentiel d'innovation écologique et social de l'économie ;

Considérant que ces objectifs et actions concrètes de la stratégie européenne ont été définis afin de couvrir notamment des défis tels que les changements climatiques, l'énergie propre, le transport durable, la diminution de la consommation d'énergie fossile, la production d'énergie durable, une meilleure gestion des ressources naturelles, etc.....

Considérant que l'Union européenne s'est engagée à réduire les émissions de Gaz à effet de serre de 20% pour 2020 et qu'au niveau international, le Conseil européen a souscrit à un objectif européen de réduction des gaz à effet de serre de 30% par les pays développés pour 2020 ;

Considérant que la Belgique s'est fixée pour objectif d'atteindre 13% de la consommation finale d'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Considérant que les choix des décideurs publics locaux sont cruciaux pour remplir ces objectifs et peuvent influencer la « culture énergétique » de leurs concitoyens ;

Considérant qu'un projet énergétique local qui expose des objectifs favorables à la hausse de la part d'énergies renouvelables qui améliore l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie par des investissements qui assurent le respect des objectifs souhaités par la communauté économique européenne sont nécessaires ;

Considérant que des synergies peuvent être développées entre des partenaires publics conformément à l'arrêt prononcé par la Cour Européenne de Justice

Considérant que la commune de Comblain-au-Pont a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la promotion des énergies renouvelable, notamment par l'installation de turbines hydroélectrique sur la résurgence du Moulin, raccordés sur le bâtiment de l'administration Communale, en sa délibération du Conseil Communal du 13 juillet 2012 ;

Considérant les liens historiques et juridiques qui lient la commune de Comblain-au-Pont et l'intercommunale SCIRL TECTEO dont elle est membre associé ;

Considérant que la SCIRL TECTEO peut par son expertise, son savoir faire et par sa connaissance des domaines énergétiques être un partenaire de choix dans la mise en place d'une politique de développement durable ;

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux entités publiques sous forme d'un accord de coopération public visant à assurer la mise en œuvre de missions de services publics qui leur sont communes;

Considérant que la mise en place de cet accord coopération ne génère aucune violation de l'égalité de traitement ou de distorsion de concurrence à l'égard des entreprises privées et n'a pas pour objet de contourner les règles en matière de marchés publics;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1. Principes

Les partenaires s'engagent à promouvoir le respect des missions de services publics et d'intérêt local énoncé ci-dessous tant dans leur conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération et souhaitent:

- Viser à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour se conformer au protocole de Kyoto, à la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique, ainsi qu'aux autres engagements pris au niveau communautaire européen et international en vue d'une diminution des émissions des gaz à effet de serre au-delà de 2012 .
- Promouvoir la sécurité des approvisionnements en énergie de la commune, le développement technologique et de l'innovation, ainsi que la création de perspectives d'emplois et le développement local, en particulier dans les zones d'urbanisation.
- Atténuer la dépendance à l'égard des énergies liées au non renouvelables en vue d'une diminution des coûts sur le budget communal.
- Soutenir l'innovation par une politique compétitive et durable dans le domaine de l'énergie afin de créer de la croissance économique, en stimulant l'économie des petites et moyennes entreprises (PME) locales et/ou régionales.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre au sein de la Commune en favorisant la diversité des sources énergétiques, l'objectif recherché étant d'établir un lien étroit entre le développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et l'accroissement de l'efficacité énergétique.

Article 2. Objectifs

Les objectifs du présent accord de coopération sont:

- une bonne gouvernance politique en matière énergétique;
- une administration efficace dans le cadre d'une utilisation rationnelle de l'énergie par des moyens diversifiés liés aux énergies renouvelables;
- une sensibilisation des citoyens à la politique énergétique et au développement durable;

Article 3. Domaines d'intervention.

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération publique dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants, jugés prioritaires : la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, dans le cas présent, l'hydroélectricité

Dans ce cadre, SCIRL TECTEO propose un contrat de fourniture et de placement, en ce compris le génie civil et le raccordement d'une turbine hydraulique à flux croisé, type Banki et de deux pico-turbines.

Puissances installées :

- o Turbine Banki : 4,3 kW
- o Pico-turbine : 1 kW

Production estimée :

- o Turbine Banki : 27 900 kWh
- o Pico-turbine : 1 440 kWh

Montants :

- o 82 000 € HTVA
- o 99 220 € TVAC

La fourniture et l'installation du matériel sont soumises aux conditions de garanties des fournisseurs de matériel.

Article 4. Mission

Un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés est dressé en concertation entre les partenaires, ce plan d'action se déroulera de la manière suivante :

- Etude de la puissance à installer (débit disponible, consommations, ...)
- Analyse de la rentabilité du projet,
- Gestion technique du projet dans sa globalité
- Fourniture et placement de l'installation hydroélectrique dans le respect des codes de marchés publics,
- Assistance administrative (GRD, prime, certificats verts,...)
- Réception technique de l'installation,
- Réception de l'installation par un organisme agréé,

Article 5. Modalités

Les parties conviendront de signer un contrat fixant les modalités pratiques, techniques et financières du projet après validation définitive de la rentabilité par la commune de Comblain-au-Pont et lorsque les étapes liées à l'obtention du permis et autres autorisations requises seront réalisées et approuvées par les autorités administratives compétentes.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur et jusqu'à la réalisation complète du projet susmentionné (en accord entre les parties).

Article 7. Cession

La coopération étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder la présente convention à un tiers.

Pour l'intercommunale,

Pour la Commune de Comblain-au-Pont

Jean-Claude BASTIN
HENON

Jean-Christophe

Secrétaire communal

Bourgmestre

(11) Convention - Marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants sur la N654 à Comblain (Egouttage, conduite CILE, dévoiement de la voirie et aménagement de la traversée de Comblain) : Approbation de la Convention -1.811.111.2

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 22 décembre 1996 relative aux intercommunales;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 juin 2009 relatif à la fourniture de services publics par le biais d'une coopération intercommunale;

Vu l'appel à projets « plan trottoir » du Ministre Paul FURLAN du 18 novembre 2011 ;

Attendu qu'en séance du 3 mai 2012, le Gouvernement wallon a sélectionné le projet d'aménagement d'un trottoir Quai de l'Ourthe avec une subvention maximale de 165.000 € ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 janvier 2001 approuvant le principe de mener une opération de développement rural et sollicitant l'accord du Ministre de la Ruralité pour que l'organisme accompagnateur de cette nouvelle opération soit la Fondation Rurale de Wallonie à Havelange ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 juillet 2010 arrêtant la liste des projets du PCDR et répartissant ceux-ci en 3 lots (priorités communales pour les 10 prochaines années) ;

Vu le procès-verbal de la Commission locale de Développement Rural du 07 février 2012 approuvant la proposition du Collège communal relative à la programmation de trois projets prioritaires du lot 1 pour lesquels la Commune pourrait introduire des demandes de subsides « développement rural » dès l'approbation de son PCDR, à savoir :

- Première demande de convention : Fiche-projet n°10 : Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - PHASE 1 ;

Considérant que le projet d'aménagement du trottoir Quai de l'Ourthe et de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont s'intègre aux projets suivants :

- Les travaux routiers relatifs au stationnement, les éléments linéaires, les travaux relatifs aux accotements du côté de l'Ourthe, les plantations et l'éclairage le long de la N654 à entreprendre par
- Un projet global d'assainissement des eaux usées de Comblain-au-projet est en cours de réalisation par l'AIDE. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles canalisations vont être posées dans la traversée de Comblain-au-Pont le long de la route N654 ;
- La CILE doit déplacer sa conduite d'adduction de diamètre 900 en fonte grise afin de permettre la mise en place du nouveau collecteur de l'AIDE ;
- La Commune de Comblain-au-Pont souhaite sécuriser la traversée du village le long de la N654 par un dévoiement de celle-ci permettant le stationnement du côté des habitations et des commerces ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer d'adjuger et d'exécuter ces travaux pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural tel qu'élaboré au cours de processus prévu par la législation en la matière et tel que présenté et approuvé par la Commission Locale de Développement rural et sollicitant auprès du Ministre compétant une première demande de convention en Développement rural reprenant le projet suivant:

- Fiche-projet n°10 : Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - PHASE 1

Considérant qu'il y a lieu de régler les modalités selon lesquelles les travaux susvisés seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de

travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal :

Article 1.

APPROUVE la convention reprise ci-après visant à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500) :

- Travaux pour le compte et à charge de la DGO1 : division 1 : Les travaux routiers relatifs au stationnement, les éléments linéaires, les travaux relatifs aux accotements du côté de l'Ourthe, les plantations et l'éclairage le long de la N654 ;
- Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE : division 2 : Fourniture, pose et mise en service d'un nouveau collecteur d'assainissement depuis le quai du Vignoble et la rue E. Vandervelde en rive gauche, le coffre et le revêtement de la voirie ;
- Travaux pour le compte et à charge de la Commune : division 3 : Les trottoirs et accotements du côté des habitations et commerces, l'aménagement du pertuis pour la traversée du ruisseau, le mobilier urbain et l'aménagement de la place Neuforge ainsi que des trottoirs entre la place Neuforge et le quai du Cisawe ;
- Travaux pour le compte et à charge de La CILE : division 4 : Adaptations des installations de distribution d'eau nécessitées par l'exécution des travaux réalisés pour le compte de l'AIDE et de la DGO1 dont question ci-dessus ;
- Travaux pour le compte et à charge de TECTEO réseau gaz et électricité : division 5

Article 2.

La DGO1 sera désignée en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

Article 3.

Sera soumis à l'approbation du Conseil communal le cahier spécial des charges régissant les travaux établi par la DGO1 en concertation avec les autres parties

pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de la commune de Comblain-au-Pont.

DO151/N617-N671/1

N654 – COMBLAIN-AU-PONT. Dévoisement de la voirie dans la traversée de Comblain
convention – marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux et impétrants

Entre, d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des Routes et Bâtiments – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur ir D. DE SMET, Directeur général des Ponts et Chaussées, ci-après désignée la DGO1;

Et, d'autre part :

1. La Société Publique de gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas représentée par Monsieur Alain DECERF, Président et Monsieur Claude TELLINGS Directeur général ci-après dénommée A.I.D.E;

2. TECTEO réseau gaz et électricité , société coopérative intercommunale rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Claude HUBIN, Directeur technique;

3. La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général;

4. Commune de Comblain-au-pont, représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal;

Attendu que :

- Un projet global d'assainissement des eaux usées de Comblain-au-projet est en cours de réalisation par l'AIDE. Dans le cadre de ce projet, de nouvelles canalisations vont être posées dans la traversée de Comblain-au-Pont le long de la route N654 ;
- La CILE doit déplacer sa conduite d'adduction de diamètre 900 en fonte grise afin de permettre la mise en place du nouveau collecteur de l'AIDE ;
- La Commune de Comblain-au-Pont souhaite sécuriser la traversée du village le long de la N654 par un dévoiement de celle-ci permettant le stationnement du côté des habitations et des commerces ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront adjugés et exécutés pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à la possibilité prévue à l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Cette convention concerne les travaux de dévoiement de la route N654 entre la rue du Moulin (p.k. +/- 0,800) et la rue Vandervelde (p.k. +/- 1,500).

Article 2-Description des travaux adjugés et exécutés conjointement.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux (désigné par après le « marché conjoint ») :

1°) Travaux pour le compte et à charge de la DGO1 : division 1

Les travaux routiers relatifs au stationnement, les éléments linéaires, les travaux relatifs aux accotements du côté de l'Ourthe, les plantations et l'éclairage le long de la N654 ;

2°) Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE : division 2

Fourniture, pose et mise en service d'un nouveau collecteur d'assainissement depuis le quai du Vignoble et la rue E. Vandervelde en rive gauche, le coffre et le revêtement de la voirie ;

3°) Travaux pour le compte et à charge de la Commune : division 3

Les trottoirs et accotements du côté des habitations et commerces, l'aménagement du pertuis pour la traversée du ruisseau, le mobilier urbain et l'aménagement de la place Neuforge ainsi que des trottoirs entre la place Neuforge et le quai du Cisawe ;

4°) Travaux pour le compte et à charge de La CILE : division 4

Adaptations des installations de distribution d'eau nécessitées par l'exécution des travaux réalisés pour le compte de l'AIDE et de la DGO1 dont question ci-dessus ;

5°) Travaux pour le compte et à charge de TECTEO réseau gaz et électricité : division 5

ARTICLE 3-Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à l'attribution et à l'exécution du marché

En exécution de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1993 précitée, les parties désignent la DGO1 en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux et en qualité de pouvoir adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention et, partant, habilité pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché conjoint. Ce mandat est donné à titre gratuit.

La DGO1 est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention,

- de l'établissement du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint sur base des informations communiquées par chacune des parties pour ce qui les concerne ;
- de la procédure de passation du marché conjoint ;
- de la procédure d'attribution du marché conjoint;
- de la désignation du fonctionnaire - dirigeant du chantier ;
- du suivi et de la direction des travaux conjointement avec le délégué de chaque partie pour ce qui la concerne.

ARTICLE 4-Etablissement du cahier spécial des charges

Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par la DGO1 en concertation avec les autres parties pour ce qui concerne les travaux à réaliser pour le compte de chacune d'entre elles.

Dans ce cadre, chacune des parties communique à la DGO1 les clauses administratives et ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives et ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande. La partie concernée garantit la DGO1 contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

ARTICLE 5-Sélection qualitative

Afin de s'assurer de la capacité technique de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants à réaliser l'ensemble des travaux du marché conjoint, y compris ceux qui sont à réaliser pour le compte de chaque partie, il sera exigé dans les documents du marché que les soumissionnaires apportent, en plus de la preuve de leur capacité technique à réaliser les travaux pour le compte de la DGO1, la preuve qu'ils disposent de la capacité technique spécifique nécessaire - ou que le ou les sous-traitants auxquels ils comptent confier l'exécution des travaux concernés disposent de cette capacité - pour réaliser les travaux propres à chaque partie.

La preuve de cette capacité technique spécifique est apportée au moyen des agrégations (ou des preuves alternatives visées aux articles 3, §1^{er}, 2°, et 5, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation des entrepreneurs de travaux) et références suivantes :

1. Travaux pour le compte de la DGO1 :
 - agrégation : cat C classe 8
2. Travaux pour le compte de l'AIDE:
 - agrégation : cat E classe 3
 - références : 1 référence en travaux de pose de collecteur d'eaux usées (valeur minimale des travaux : 100.000€) et 1 référence en travaux

électromécaniques sur station de relevage et/ou d'épuration (valeurs minimales des travaux : 250.000€).

3. Travaux pour le compte de la Commune :

électricité :

- agréation : C6 (classe 4) et P2 (classe 2).

Trottoir, espace public :

- agréation : C (classe 5)

4. Travaux pour le compte de la CILE :

- agréation : C2
- références : 2 références en travaux de pose de conduites de distribution ou d'adduction d'eau (valeur minimale des travaux pour chaque référence : 150.000€) et 1 référence en travaux de pose de conduites de distribution ou d'adduction d'eau d'un diamètre nominal supérieur ou égal à 500mm. »

5. Travaux pour le compte de TECTEO réseau électricité et gaz:

électricité :

- agréation : C6 (classe 4) et P2 (classe 2)
- références : 2 références en travaux de pose simultanée de câbles électriques BT 1kv, de câbles électriques HT15 kv et de câbles de télédistribution (coaxial ou FO) (valeur minimale des travaux : 50.000€).

Les références devront concerner des travaux réalisés durant les 5 dernières années et être appuyées de certificats de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 19 de l'A.R. du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira en outre que, en cours d'exécution du marché, les travaux pour le compte des parties ne pourront être exécutés que par des entrepreneurs disposant de la capacité technique spécifique requise conformément aux alinéas qui précèdent. Il s'ensuit que si, en cours d'exécution, l'adjudicataire entend faire appel à un ou d'autres sous-traitants que ceux dont la capacité technique a été vérifiée au stade de la sélection qualitative, il ne peut le faire qu'à la condition d'apporter la preuve préalablement que ce ou ces autres sous-traitants disposent de la capacité technique requise, conformément aux alinéas qui précèdent, en rapport avec les travaux qu'il compte leur confier.

Les preuves apportées en matière de capacité technique spécifique au sens du présent article sont soumises à chaque partie concernée, pour accord quant à leur admissibilité, tant au stade de l'examen de l'offre initiale qu'en cas de changement de sous-traitants au cours du marché.

Les exigences en matières d'agréation et références citées au présent article sont données à titre indicatif. Elles peuvent être adaptées par chaque partie au moment de la rédaction du cahier spécial des charges régissant le marché conjoint.

ARTICLE 6-Passation du marché

La DGO1 passe le marché conjoint et désigne l'adjudicataire.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assume seule la responsabilité.

ARTICLE 7-Possibilité de retrait du marché conjoint

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira que les travaux à réaliser pour le compte de chaque partie sont soumis à une commande spécifique, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de ne pas les commander.

Après l'attribution du marché conjoint, il appartient à chaque partie de faire connaître à la DGO1 sa volonté de faire réaliser ou non par le biais de ce marché les travaux prévus pour son compte. Chaque partie fait en tout cas connaître sa volonté dans un délai de 60 jours à dater de la demande lui adressée à cet effet par la DGO1.

Si chaque partie fait connaître sa volonté de ne pas faire réaliser les travaux prévus pour son compte dans le cadre du marché conjoint, ceux-ci ne sont pas commandés à l'adjudicataire. Il appartient dans ce cas à la partie concernée de réaliser elle-même ou de les faire réaliser par un entrepreneur qu'il a lui-même désigné, dans un délai qui est imposé par la DGO1 pour ne pas compromettre le bon déroulement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 8-Direction des travaux

La DGO1 désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui le concerne. Le nom de ce délégué est notifié à la DGO1 avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, la DGO1 n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

ARTICLE 9-Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 10-Incidents d'exécution

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit la DGO1 contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci de chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 11-Assurances

Le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint prévoira l'obligation pour l'adjudicataire de souscrire une assurance « tous risques chantiers » et une assurance « responsabilité décennale » couvrant l'ensemble des travaux du marché conjoint hormis pour les travaux à charge de l'AIDE qui souscrit elle-même les assurances « tous risques chantier » et responsabilité décennale. Le cahier spécial des charges prévoira des modalités spécifiques en matière de prime d'assurance selon la partie signataire.

ARTICLE 12-Réception des travaux

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux sont accordées par la DGO1 moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui le concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira un délai de garantie de 5 ans entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 40 du cahier général des charges annexé à l'A.R. du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et dans le respect des conditions y visées, chaque partie peut, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartient à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 40 précité.

ARTICLE 13-Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.

A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle a reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 15, § 1^{er}, 2° du cahier général des charges ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification est transmise en même temps à la DGO1.

Chaque partie prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir la DGO1 en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de la DGO1 n'est pas engagée vis à vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

L'alinéa 1^{er} ne porte pas préjudice au droit éventuel de certaines parties d'obtenir, après paiement de l'adjudicataire du marché, le remboursement par l'autorité compétente de tout ou partie du coût des travaux qui ont été réalisés pour leur compte, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment de :

- l'article unique de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien de canalisations, notamment de canalisations d'eau et de gaz;
- l'article 18§2 alinéa 2 du décret du conseil régional wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- l'article 18§2 alinéa 2 du décret du conseil régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

ARTICLE 14-Coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné et pris en charge par la DGO1 pour intervenir au nom collectif des diverses parties.

ARTICLE 15-Application de la loi du 3 décembre 2005

Dans le cadre de l'application de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation des travaux sur le domaine public, la DGO1:

- avertira la ou les communes concernées des travaux qui sont projetés sur leur territoire;
- notifiera à la ou aux communes concernées la date de commencement des travaux afin que celles-ci puissent donner aux indépendants concernés l'information visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 3 décembre 2005 précitée.

ARTICLE 16-Dommage aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef de la DGO1, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci pour peu qu'elle soit concernée par le litige.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit la DGO1 contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 17-Litiges

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la DGO1 doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait à Liège, le

Pour la Région wallonne

Pour la Commune

**Mr D. DE SMET
HENON**

J-C BASTIN

J-C

**Directeur général
Bourgmestre**

Secrétaire

communal

des Ponts et Chaussées

Pour l'A.I.D.E.

Pour la CILE

**A. DECERF
Président,**

**Cl. TELLINGS
Directeur général**

**A.PALMANS,
Directeur général**

(12) Plan triennal 2010-2012 - Voiries rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont : rue du Vicinal, rue Neuve, rue du Gravier, Quai de la Cité et rue du Thier Pirard. -1.712

Vu le Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 08);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public.

Vu le PASH du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005 et publié au Moniteur belge du 2 décembre 2005 ;

Attendu que la rive gauche de l'Ourthe se trouve en zone d'épuration collective ;

Attendu qu'actuellement les eaux usées de la rive gauche se rejettent dans l'Ourthe via 24 rejets directs existants ;

Attendu que l'étude, réalisée par le bureau Gesplan pour le compte de l'AIDE, a pour objet la pose d'égouts et collecteurs destinés à reprendre les eaux usées de la rive gauche de l'Ourthe pour les acheminer vers la future station d'épuration implantée en rive droite et qu'il convient dès lors d'introduire une demande de subvention dans le cadre du plan triennal 2010-2012;

Vu le PASH du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe approuvé par le Gouvernement wallon le 10/11/2005 et publié au Moniteur belge du 2 décembre 2005 ;

Attendu que le quartier du Pont de Sçay longeant l'Amblève se trouve en zone d'épuration collective ;

Attendu qu'actuellement les eaux usées du quartier du Pont de Sçay se rejettent dans l'Amblève;

Attendu que l'objectif étant de placer un réseau d'égouttage le long de la berge, côté Amblève, ainsi qu'un réseau dans le quartier existant destinés à reprendre les eaux usées pour les acheminer vers une station de relevage puis vers la station d'épuration implantée en rive droite et qu'il convient dès lors d'introduire une demande de subvention dans le cadre du plan triennal 2010-2012;

Attendu que l'estimation a été réalisée par le service Patrimoine et Travaux Extraordinaires ;

Vu la programmation des travaux de voiries effectuée par le Bureau GESPLAN ;

Attendu que la rue du Village donne accès aux terrains de sports du village de Mont ;

Attendu que les rues de l'Aunaie et du Thier donnent accès à l'école du village d'Oneux ;

Attendu dans ces deux rues la sécurité du déplacement, en particulier des enfants, doit être une priorité ;

Attendu que dans les rues, en forte pente, de la Havée (Mont) et rue du Thier (Oneux), des véhicules dévalent ou risquent de dévaler les talus longeant la voirie faute de barrières de sécurité ;

Attendu que partie de la rue de la Havée, à l'entrée du village de Mont, s'est effondrée ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 attribuant le marché Plan triennal 2010-2012 – « *Entretien de voiries, droits de tirage 2010-2012 - Marché de services étude et coordination santé sécurité - Mont (rue des Beyoles et rue de la Havée Madeleine), Vieille rue de Géromont et Oneux (Dessous la Ville et rue du Thier)* », au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Lacasse - Monfort sprl, Petit Sart, 1 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Conseil communal du 11/03/2011 approuvant le programme triennal 2010-2011-2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/10/2011 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le plan triennal 2010-2012 de la Commune de Comblain-au-Pont ;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30/03/2012 annonçant la possibilité de solliciter une modification du plan triennal 2010-2012 pour des travaux subsidiés à concurrence de 75.000 € dans le cadre de sa politique de soutien aux villes et communes les plus sinistrées suite aux intempéries et inondations ;

Attendu que suite aux travaux d'égouttage rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont : rue Thier Pirard, rue du Vicinal, rue Neuve, Quai de la Cité et rue du Gravier, il s'est avéré que ces voiries possédaient une sous-fondation, une fondation et un revêtement de mauvaise qualité. La réfection uniquement sur la largeur prise en compte pour les travaux d'égouttage et travaux annexes (conduites d'eau) s'avérerait être un mauvais investissement si elle n'était pas complétée par la réfection de la partie restante ainsi que des éléments linéaires également en mauvais état (fissures, défoncements).

Attendu qu'en outre, la réalisation de la réfection totale des voiries rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont en même temps que les travaux de réfection envisagés dans le cadre de l'égouttage s'avère plus économique qu'une intervention à posteriori dans le cadre d'un autre chantier ;

Attendu que ces voiries sont fréquentées (parc artisanal, recyparc, ...) et que les véhicules y roulent à une vitesse inadaptées, les riverains demandant l'installation de système de ralentissement ;

Revu sa décision du 14 juin 2012 ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De solliciter auprès de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, la modification du plan triennal 2010-2011-2012 comme suit :

Proposition de programme triennal 2010 – 2011 – 2012		
- Année : 2010 - Province : Liège - Commune : Comblain-au-Pont		
N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Voirie et égouttage rues de la Carrière et de la Bôvire à Géromont	387.197,00 €
	TOTAL :	387.197,00 €

- Année : 2011 - Province : Liège - Commune : Comblain-au-Pont		
---	--	--

N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Néant	0,00 €
	TOTAL :	0,00 €

Proposition de programme triennal 2010 – 2011 – 2012		
- Année : 2012 - Province : Liège - Commune : Comblain-au-Pont		
N°	Dénomination des projets	Estimation des travaux en euros, T.V.A. comprise
1.	Mur de soutènement à Mont, glissières de sécurité à Mont et Oneux, et entrées de village à Oneux et à Mont	257.028,20 €
2.	Egouttage, collecteur, déversoir d'orage à Comblain-au-Pont, rive gauche de l'Ourthe	974.982,00 €
3.	Egouttage – Pont de Sçay à Comblain-au-Pont	1.020.750,00 €
4	Voiries rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont : rue du Vicinal, rue Neuve, rue du Gravier, Quai de la Cité et rue du Thier Pirard.	175.000,00 €
	TOTAL :	2.427.760,20 €

Soit un TOTAL de 2.427.760,20 euros.

Le montant calculé est à majorer d'environ 15% pour tenir compte de la somme communément citée « pour mémoire » à savoir, la révision contractuelle, les frais administratifs et les frais de projet.

Article 2^{ème} :

Les subventions prévues par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public seront sollicitées auprès de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et auprès des différentes Administrations.

(13) Marché de services : Plan triennal 2010-2012 - Travaux de voirie Quai de la Cité, Rue Neuve, Rue du Thier Pirard, Rue du Vicinal -1.811.111.2

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 200.000,00 €; catégorie de services 08);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public.

Vu le courrier de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30/03/2012 annonçant la possibilité de solliciter une modification du plan triennal 2010-2012 pour des travaux subsidiés à concurrence de 75.000 € dans le cadre de sa politique de soutien aux villes et communes les plus sinistrées suite aux intempéries et inondations ;

Attendu que suite aux travaux d'égouttage rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont : rue Thier Pirard, rue du Vicinal, rue Neuve et rue du Gravier, il s'est avéré que ces voiries possédaient une sous-fondation, une fondation et un revêtement de mauvaise qualité. La réfection uniquement sur la largeur prise en compte pour les travaux d'égouttage et travaux annexes (conduites d'eau) s'avérerait être un mauvais investissement si elle n'était pas complétée par la réfection de la partie restante ainsi que des éléments linéaires également en mauvais état (fissures, défoncements).

Attendu qu'en outre, la réalisation de la réfection totale des voiries rive droite de l'Ourthe à Comblain-au-Pont en même temps que les travaux de réfection envisagés dans le cadre de l'égouttage s'avère plus économique qu'une intervention à posteriori dans le cadre d'un autre chantier ;

Attendu que ces voiries sont fréquentées (parc artisanal, recyparc, ...) et que les véhicules y roulent à une vitesse inadaptées, les riverains demandant l'installation de système de ralentissement ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire à approuver par le Conseil communal en séance du 13/07/2012;

Vu l'urgence motivée par les délais à respecter pour présenter le dossier d'adjudication au pouvoir subsidiant avant le 15 octobre 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juillet 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché des services : Plan triennal 2010-2012 - Travaux de voirie Quai de la Cité, Rue Neuve, Rue du Thier Pirard, Rue du Vicinal";

Considérant le cahier spécial des charges N° del07218704/cdu1.811.111.2/20100012 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 4214/735-60;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°3 ;

A l'unanimité des membres présents

D E C I D E

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 5 juillet 2012 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du "Marché de services : Plan triennal 2010-2012 - Travaux de voirie Quai de la Cité, Rue Neuve, Rue du Thier Pirard, Rue du Vicinal".

Article 2 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 4214/735-60;

Article 3 : Ce crédit fait l'objet de la modification budgétaire n°3.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(14) Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'un local d'attente pour les voyageurs à la gare de Poulseur - 2.073.513.1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un hall d'accueil pour la gare de chemin de fer de Poulseur." à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont;

Considérant la fermeture par la SNCB du guichet de la gare de Poulseur ;

Considérant les désagréments pour les usagers de ce transport public mais aussi les risques potentiels en terme d'image, tant pour la Région que pour la Commune, qui sont susceptibles de naître d'une désaffectation de ce bâtiment;

Considérant que la Collège gère l'accueil des voyageurs dans l'ancienne salle des pas perdus de la gare de Poulseur ;

Considérant que cette situation est provisoire, la SNCB Holding mettant ces locaux en location ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mai 2006 relative à la convention à passer entre la Région wallonne et la Commune de Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2007 :

- Confirmant sa décision du 05 mai 2006 approuvant la convention Commune et Région wallonne relative à l'accueil des voyageurs à la gare de Poulseur et un aménagement multiservices.
- Approuvant le projet de convention à passer entre la Commune et la SNCB relative à l'occupation du bâtiment de la gare de Poulseur ;

Vu l'arrêté de subvention et la convention y annexée du 20 juin 2007

Vu l'autorisation modifiée (n°402674 001) transmise par la S.N.C.B. Holding en date du 2 décembre 2011 (courrier ref. PA4.45/043/017 – Poulseur, encodé le 13/12/2011 ref. 113712) relative à l'occupation d'un local en gare de Poulseur, en vue de proposer une salle des pas perdus aux voyageurs ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2011 relative à ce point ;

Attendu que l'occupation du bien décrit ci-avant, figurée au plan annexé à l'autorisation, est autorisée, par la S.N.C.B. Holding, aux conditions générales et particulières énoncées dans l'autorisation ;

Attendu que la durée de l'autorisation est fixée par la S.N.C.B. Holding à maximum 9 années, prenant cours le 01 janvier 2012, pour finir de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2020;

Attendu que la redevance d'occupation du local en gare de Poulseur est nulle ou égale à zéro Euro ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 approuvant l'autorisation modifiée (n°402674001) transmise par la S.N.C.B. Holding en date du 2 décembre 2011 (courrier ref. PA4.45/043/017 – Poulseur, encodé le 13/12/2011 ref. 113712) relative à l'occupation d'un local en gare de Poulseur, en vue de proposer une salle des pas perdus aux voyageurs ;

Revu sa décision du 26 février 2009 relative au marché de travaux, l'objet de ceux-ci ayant été modifié, le magasin de secondes mains du CPAS s'étant implanté rue du Vicinal et l'ancienne salle des pas perdus étant reprises par la SNCB Holding;

Considérant le cahier spécial des charges N° projet 20090022)/del07216504/cdu2.073.513.1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les coûts sont subsidiés par Service public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction de Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 34.774,67 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 844/724-60 et sera financé par subsides ;

Par 8 voix pour (IC-PS), 4 voix contre (Initiatives) et 1 abstention (ECOLO),

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° projet 20090022)/del07216504/cdu2.073.513.1 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un hall d'accueil pour la gare de chemin de fer de Poulseur.", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie DGO1 Département des Infrastructures subsidiées Direction de Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 844/724-60, projet n° 20090022.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(15) Jeux et sports - Financement des infrastructures sportives - Réalisation d'un espace multisports à Oneux - Marché de travaux - Demande de subvention -1.855.3

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 25 février 1999, tel que modifié à ce jour, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

Vu la circulaire n°2007/1 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2012 décidant de prendre en location par bail emphytéotique la parcelle nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport à Oneux " à Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2010 approuvant le cahier spécial des charges N° 1.855.3/09023553.dec/pr/ et le montant estimé du marché "Aménagement d'un espace multisport à Oneux " ;

Vu l'avis du Service public de Wallonie, Direction des Bâtiments subsidiés et des infrastructures sportives du 02 mai 2012 relatif au le cahier spécial des charges N° 1.855.3/09023553.dec/pr ;

Vu le courrier du 25 juin 2012 du bureau d'architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl motivant les réponses apportées à cet avis ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.855.3/09023553.dec/pr/ relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170 Comblain-au-Pont;

Attendu que la subvention sollicitée est de 85% du montant des travaux avec intervention dans les frais généraux fixé forfaitairement à 5 % du montant de l'investissement pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.109,71 € hors TVA ou 171.952,75 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS-Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 153.467,83€;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Revu sa décision du 29 septembre 2010 ;

Par 8 voix pour (IC-PS), 4 voix contre (Initiatives) et 1 abstention (ECOLO)

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.855.3/09023553.dec/pr/ et le montant estimé du marché "Sport de rue : Aménagement d'un espace multisport à Oneux ", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Architecture MEILLEUR & JACOBS Sprl, Place Leblanc 2 à 4170

Comblain-au-Pont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.109,71€ hors TVA ou 171.952,75 €21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS Service public de Wallonie – DGO1 ROUTES ET BATIMENTS- Infraports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire article 766/721-60 (n° de projet 20090019).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(16) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre